

# CONVENTION DE PRÊT À USAGE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'INSTALLATION D'UN RUCHER

Entre les soussignés,

**La Communauté de communes La Domitienne**, établissement public de coopération intercommunale identifiée sous le numéro SIRET 243 400 488 00025, dont le siège est situé 1 avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, représentée par son président en exercice Monsieur Alain CARALP, autorisé aux fins des présentes par délégation de pouvoirs du 27 septembre 2022..

Ci-après dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »,

Et

**Le Rucher des collines d'Ensérune** - SIRET : 498 606 656 00011- domicilié au 27 impasse des pitchoulines 34 710 LESPIGNAN, représenté par Monsieur Didier DIEGO,

Ci-après dénommée « **L'EXPLOITANT** »,

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique alimentaire territoriale, de développement durable et de préservation de la biodiversité, la Communauté de communes La Domitienne souhaite favoriser le développement de l'agriculture. Ainsi, elle soutient les actions en faveur de l'apiculture sur son territoire.

Pour exercer son activité apicole, l'EXPLOITANT est à la recherche de sites présentant des floraisons diversifiées afin de faire transhumer le cheptel et cibler des miellées spécifiques.

Dans ces conditions, les parties se sont réunies afin de trouver un accord formalisé dans le cadre des présentes et dans les conditions ci-après décrites.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Exploitant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé de la communauté de communes, à jouir à titre précaire et révocable des parcelles concernées dans les conditions ci-après désignées.

L'espace mis à disposition est destiné à accueillir un rucher composé de huit à dix ruches. Cette activité expérimentale, s'inscrit dans les actions de valorisation de la biodiversité sur les zones économiques.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine privé pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que le PROPRIETAIRE sera tenu de respecter un préavis de quinze jours, notifié à l'EXPLOITANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 1 bis : DOMANIALITE PUBLIQUE**

Par dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente convention n'a pas pour objet de faire naître un droit au maintien ou un bail rural au bénéfice du Preneur.

Elle est strictement conclue en application des dispositions de l'article L 411-2 du même Code autorisant la mise en place de conventions d'occupation précaire.

En conséquence, l'Exploitant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives aux baux ruraux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

## **Article 2 : MISE A DISPOSITION**

L'EXPLOITANT est autorisé à occuper les lieux sis sur la commune de VENDRES  **dans la Zone d'Activités Économiques Via Europa**  ci-après désignés : parcelles cadastrées section AH n°293, 42, 148 et selon le plan ci-joint.

## **Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'EXPLOITANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'activité de travaux apicoles et à la gestion du rucher (implantation temporaire des ruches dans le cadre d'une transhumance du cheptel : visites des ruches, récoltes, transhumance...), et de manière générale toute méthode d'élevage nécessaire à une production annuelle.

L'EXPLOITANT est tenu d'occuper personnellement les parcelles sus désignées et ne peut, sans autorisation expresse du PROPRIETAIRE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

## **Article 4 : ETAT DES LIEUX**

L'EXPLOITANT prend les biens ci-dessus désignés dans leur état actuel sans pouvoir élever aucune réclamation.

## **Article 5 : JOUISSANCE**

Le PROPRIETAIRE assurera à l'EXPLOITANT une jouissance paisible des lieux mis à disposition.

L'EXPLOITANT exploitera les biens en bon père de famille, en respectant toutes les obligations que la loi, le contrat ou les usages mettent à sa charge et conformément à la destination des lieux.

L'EXPLOITANT devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Il avertira le propriétaire sans délai, de toute usurpation ou de tout péril menaçant les biens mis à disposition.

Il tiendra les lieux en bon état d'entretien et de propreté. Il devra après chaque récolte procéder au déménagement des ruches sur les terrains mis à disposition.

## Article 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'EXPLOITANT doit s'assurer contre le recours éventuel du Bailleur en cas d'incendie dû à sa faute exclusive.

Il devra également s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile et le cas échéant pour ses récoltes de sorte que le PROPRIETAIRE n'en soit jamais inquiété.  
Il fournira une attestation d'assurance au PROPRIETAIRE.

L'EXPLOITANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'EXPLOITANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'EXPLOITANT, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

L'assurance risques locatifs de l'EXPLOITANT comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'EXPLOITANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés. L'EXPLOITANT transmettra au PROPRIETAIRE le justificatif actualisé de sa police d'assurance.

La police d'assurance est fournie en annexe à la présente convention (annexe I).

## Article 7 : DUREE

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des Parties, la présente Convention entrera en vigueur à compter **du 15 mai 2026 et prendra fin au 31 juillet 2026 inclus (la période de floraison n'étant pas précise, la convention présente une durée plus longue que nécessaire. Les ruches ne seront pas présentes sur site durant toute cette période).**

Le PROPRIETAIRE rappelle le caractère strictement précaire de la présente convention qui ne donnera aucun droit au renouvellement et au maintien dans les lieux une fois échue.

## Article 8 : INTERET GENERAL ET GRATUITE

La présente convention est consentie et acceptée par la Communauté de communes à titre gratuit, en considération de son **intérêt général environnemental**. L'installation des ruches participe à la préservation de la biodiversité, au maintien des pollinisateurs et à la sensibilisation du public aux enjeux de protection de l'environnement.

A ce titre, l'activité de l'EXPLOITANT est regardée comme contribuant à une mission d'intérêt général, sans finalité lucrative principale, et s'inscrit dans une démarche de valorisation écologique du site mais également dans une démarche d'utilité collective au bénéfice du territoire dans le cadre de son Projet Alimentaire territorial de niveau II.

L'EXPLOITANT s'engage à maintenir les ruches dans cet objectif et à conduire l'installation et l'exploitation dans le respect des règles sanitaires, de sécurité et de protection de l'environnement.

## **Article 9 : RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations découlant de la loi ou de la présente convention, l'autre partie pourra, à l'expiration d'un délai d'un mois après une mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, mettre un terme à celle-ci.

Le PROPRIETAIRE pourra résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifié par la nécessité de conservation du domaine, la réorganisation d'un service public sur le domaine ou tout autre motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de deux mois effectué par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'EXPLOITANT sera tenu de restituer les lieux tels que décrits dans l'état des lieux d'entrée.

L'EXPLOITANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

## **Article 10 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

Comme il est rappelé à l'article 3 des présentes, l'EXPLOITANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'EXPLOITANT s'interdit de céder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du PROPRIETAIRE.

L'exploitant sera donc seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation des biens cités dans l'article 2 de cette convention.

L'exploitant s'engage avoir procédé avant l'installation :

- A la déclaration du rucher auprès de La Direction Générale de l'Alimentation (DGAL)
- A l'identification des ruches avec un panneau comportant le numéro d'apiculteur (NAPI) et téléphone.

L'exploitant s'engage à conduire les ruches en respectant la réglementation et les bonnes pratiques de l'apiculture. Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'exploitant procédera à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim.

L'exploitant sera tenu de faire connaître par avance un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence.

L'exploitant se conformera aux articles, décisions, avis, circulaires, décrets et règlements en vigueur émanant notamment :

- Du Code de l'Environnement.
- Du Code Rural.
- Du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Arrêtés préfectoraux.

## **Article 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes.

## **Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal compétent.

**Article 13 : ANNEXE**

Annexe : plan.

L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Maureilhan, le

Pour la Communauté de communes,  
La Domitienne,

Le Président,

Pour le Rucher des collines d'Ensérune,

M. Didier DIEGO

REÇU EN PREFECTURE

le 04/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-034-243400488-20260430-DP\_2026\_023